

Déclarations mandats/rémunérations : aucun déchu mais 134 inéligibles

Cette année, il n'y aura pas de déchus pour non-déclaration de mandats ou déclaration défailante. Mais l'inéligibilité a néanmoins été prononcée dans une centaine de cas.

● Pascale SERRET

La déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunérations est obligatoire en Wallonie pour les mandataires locaux qui y sont assujettis (voir ci-contre).

L'année dernière, sur les 7 328 personnes tenues de rentrer le document auprès de la direction du contrôle des mandats, 18 étaient sanctionnées par le biais d'une déchéance.

Mais cette année, pour les mandats 2018, sur les 7 334 assujettis, personne ne sera déchu de son mandat.

On peut sans doute en déduire que le message est passé auprès des principaux intéressés. Ce qui ne veut pas dire qu'aucune sanction n'a été prononcée.

Le décret gouvernance soutenu par la ministre des Pouvoirs locaux Valérie De Bue, voté en mars 2018, intégrait

en effet une nouveauté qui s'applique cette année pour la première fois : des sanctions sont aussi prévues pour les personnes qui ne sont plus titulaires de leur(s) mandat(s) au moment du contrôle de la déclaration.

Dans ce cas-ci, la sanction annexe à la déchéance est maintenue, à savoir une inéligibilité pour une période de 6 ans, qui prend cours le lendemain de la notification de la décision du gouvernement wallon.

Il se fait que 134 dossiers sont concernés. On explique.

Des élus de mai ?

Pour rappel, les personnes déchues sont d'office sous le coup de cette inéligibilité. Mais quand on a affaire à une personne qui n'a plus de mandat, par définition, on ne peut plus l'en priver par la déchéance. Par contre, le gouvernement wallon peut tou-

jours prononcer une interdiction d'éligibilité.

Ce qui veut dire que les 134 inéligibles, tous sans mandats, ne pourront plus en exercer pendant 6 ans. Même en cours de législature, comme ça peut arriver.

Le cabinet de la ministre préfère ne pas diffuser cette liste de personnes, puisqu'elles sont déjà sans mandat. Mais la vérification a été faite : parmi les 134 « interdits temporairement de mandats », aucun n'est appelé à accéder à une assemblée parlementaire à la suite du scrutin de mai dernier, ni comme effectif, ni comme suppléant.

Quant aux déclarations des mandats 2019, elles doivent déjà être rentrées, l'échéance étant fixée cette année au 1^{er} juin. Environ 3 000 déclarations électroniques ont été enregistrées. On n'a pas encore fait le compte des déclarations papier. ■

Rien à déclarer ?

Qui doit déposer une déclaration de mandats, fonctions et rémunérations ?

Les mandataires locaux (les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, présidents du conseil de l'action sociale, conseillers du conseil de l'action sociale, députés et conseillers provinciaux), mais aussi des personnes non élues à qui un mandat rémunéré est confié, les titulaires d'une fonction dirigeante locale (comme directeur d'une intercommunale), les administrateurs publics, gestionnaires des organismes concernés et les commissaires du gouvernement.

Quels mandats doivent être déclarés ? C'est très large : outre le mandat originaire exécutif (bourgmestre, etc.), tout ce qui est d'ordre politique (et mandats dérivés). Administrateur ou directeur d'une intercommunale, gestionnaire d'OIP, trésorier d'une section locale de parti, etc. Mais aussi, dans certains cas, des mandats privés.